PRÉFET
DU VAL-D'OISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

Unité départementale du Val-d'Oise
Préfecture du Val d'Oise
5 avenue Bernard Hirsch
CS 20105 - CEDEX
95010 Cergy-Pontoise

Cergy-Pontoise, le 17/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

REVIVAL

3 avenue Marcelin Berthelot
ZI du Val de Seine
92390 Villeneuve-La-Garenne

Références : 63772
Code AIOT : 0006505388

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement REVIVAL implanté 127, avenue de Verdun 95100 Argenteuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Pour la période 2014 – 2025, le secteur de la gestion des déchets représente 14% des accidents (événements qui ont porté atteinte aux intérêts protégés par le code de l'environnement) et 28% pour les incidents (événements qui auraient pu porter atteinte à ces intérêts cités supra).

Pour 2025, une hausse du recensement de l'accidentologie est constatée de l'ordre de +22%, tant au niveau des accidents qu'au niveau des incidents. Une hausse supplémentaire est également constatée au 1er semestre 2026. Ces hausses concernent en majorité des évènements sur des sites du secteur du traitement de déchets.
Par ailleurs, le contexte général de changement climatique entraînant des périodes de canicules et

des mégafeux en particulier mettent en exergue le besoin de définir des stratégies de lutte contre l'incendie adaptées.

Le ministère de la transition écologique, de la biodiversité et des négociations internationales sur le climat et la nature (MTE) a souhaité une action « coup de poing » nationale d'inspections sur la thématique de la prévention des incendies ou la vérification des moyens de lutte contre l'incendie dans les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). L'objectif principal de cette action est de rappeler aux exploitants qu'ils sont tenus d'assurer la maîtrise du risque incendie sur leur ICPE.

Outre les constats de l'inspection présentés dans ce rapport, l'inspection des installations rappelle que l'exploitant doit notamment :

- disposer de moyens de lutte contre l'incendie adaptés à son installation et au contexte local
- réaliser la maintenance de ces équipements et s'assurer de leur disponibilité effective en cas d'incident ;
- le cas échéant de disposer d'une détection précoce pour éviter l'incendie généralisé de l'installation.

Le MTE souhaite que cette action soit l'occasion pour les exploitants ICPE de questionner l'état de leur défense incendie, dans l'objectif que la prochaine saison estivale, généralement malheureusement propice aux incendies, voie diminuer le nombre d'accidents et/ou d'incident et leurs conséquences.

Il est rappelé que la conformité aux points de contrôle ne présage pas du respect par le site de toutes les prescriptions en matière de lutte contre les incendies.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- REVIVAL
- 127, avenue de Verdun 95100 Argenteuil
- Code AIOT : 0006505388
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société REVIVAL, filiale du groupe DERICHEBOURG, exerce au sein de l'établissement d'Argenteuil une activité de récupération et de transit de déchets de métaux et de ferrailles ainsi que le tri, transit et regroupement de déchets dangereux et de DEEE. L'entreprise est située dans une zone très fréquentée, au milieu d'habitations et d'entreprises de bouche et tertiaires. Les premières habitations sont situées à environ 25 mètres du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Accessibilité et voies engins	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 7	Sans objet
2	Présence et vérification des points d'eau incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9	Sans objet
3	Débit des points d'eau d'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9	Sans objet
4	Présence d'extincteurs	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9	Sans objet
5	Plan des bâtiments	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
6	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 12	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Dans le cadre d'une inspection inopinée et ciblée sur les moyens de prévention contre le risque incendie, les constats effectués révèlent que les aménagements et équipements sont conformes aux prescriptions réglementaires contrôlées de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 cité.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Accessibilité et voies engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing septembre 2026

Prescription contrôlée :

I. - Accessibilité
L'installation dispose en permanence d'au moins un accès pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.
Au sens du présent arrêté, on entend par "accès à l'installation" une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins des services d'incendie et de secours et leur mise en œuvre.
Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours depuis les voies de circulation externes au bâtiment, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.
[...]
II. - Voie "engins"
Au moins une voie "engins" est maintenue dégagée pour :
- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
[...]
Cette voie "engins" respecte les caractéristiques suivantes :
- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
[...]
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie "engins" et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.
En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie "engins" permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

Constats :

L'inspection a constaté :
- la présence d'un accès à l'installation pour permettre à tout moment l'intervention des secours ;

- la présence d'une voie engins non encombrée en impasse, permettant l'accès au bâtiment du fond.

Les autres caractéristiques de la voie engins (résistance, pente, virages...) n'ont pas fait l'objet d'une vérification. Lors d'un accident, une voie engins libre et conforme aux prescriptions permet au service de secours un accès rapide sur le site.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 **:** Présence et vérification des points d'eau incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing septembre 2026

Prescription contrôlée :

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :
- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :

1. Des bouches d'incendie, poteaux ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

[...]

Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un poteau incendie dans la rue située en face de l'accès de l'établissement.

Il est rappelé à l'exploitant que la présence d'un point d'eau incendie à moins de 100m de l'installation n'est pas forcément suffisante. L'exploitant doit être en mesure de justifier du nombre de points d'eau incendie nécessaire aux risques à défendre spécifiques à son installation conformément à l'article 9 de l'arrêté du 06/06/2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Débit des points d'eau d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 9

Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing septembre 2026

Prescription contrôlée :

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à

défendre, sans être inférieur à 60 m3/h durant deux heures.
Constats : L'exploitant a indiqué que le poteau incendie était géré par la commune et qu'il faisait l'objet de contrôle régulier. L'exploitant n'était pas en mesure de présenter les rapports de vérification de débit lors de l'inspection et les a transmis par courriel du 07/09/2026, ce qui a permis de justifier de la conformité à la prescription susvisée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 **:** Présence d'extincteurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits ou déchets gérés dans l'installation. [...] L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux règles en vigueur. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle.
Constats : L'inspection a constaté la présence de 4 RIA et de plusieurs extincteurs répartis le long de l'établissement. Les équipements vérifiés par sondage par l'inspection disposaient d'une étiquette justifiant d'une vérification effectuée en 2026. Lors de l'inspection, l'accès à l'un des RIA était encombré par la présence déchets de métaux stockés. L'exploitant a indiqué qu'il s'agissait d'un entreposage inhabituel. L'inspection rappelle la nécessité de maintenir un accès aisé aux équipements de lutte contre l'incendie, en particulier les RIA installés sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 **:** Plan des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 9
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing septembre 2026
Prescription contrôlée :

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.
Constats : L'inspection a constaté la présence d'un plan global affiché à l'entrée du site, ainsi que d'un boîtier fermé à clé triangle à destination des pompiers. Selon l'exploitant, ce boîtier contient un plan précis du site (le boîtier n'a pas pu être ouvert).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 **:** Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article article 12
Thème(s) : Autre, Prévention des incendies dans les ICPE - action coup de poing sept 2026
Prescription contrôlée : Les opérations susceptibles de générer un accident ou une pollution font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Elles concernent notamment les opérations d'entreposage, de conditionnement des produits ou déchets et de préparation en vue de la réutilisation, ainsi que les travaux réalisés dans des zones présentant un risque d'incendie ou d'explosion en raison de la nature des produits ou déchets présents.
Constats : L'exploitant a indiqué que les agents présents sur site étaient régulièrement formés à la prévention du risques incendies. L'inspection a pu constater la présence de consignes d'exploitation écrites sur site. Il a également été indiqué qu'aucune opération jugée spécifiquement à risque n'a été identifiée dans le cadre des activités effectuées sur site.
Type de suites proposées : Sans suite